CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 12.083 du 11 août 2016

A. 219.771/XI-21.188

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 170.701 du 28 juin 2016 (dans l'affaire 186.951/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 juillet 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante s'est acquittée des droits de rôle en date du 8 août 2016;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par la requérante auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que « la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 30 mai 2016 »;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation et de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire « et autres moyens développés en termes de branches »; qu'en une première branche, elle soutient en substance que la notification de la convocation à l'audience est irrégulière parce que son conseil n'en a pas réceptionné le pli recommandé et qu'aucun avis de passage n'a été déposé; qu'en une seconde branche, elle en déduit une « négation des droits de la défense » et la perte du double degré de juridiction et, doutant de la « légalité » (*sic*) de l'article 39/67 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en application de l'article 159 de la Constitution, elle sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant, sur la première branche, qu'il ressort du dossier de la procédure que la requérante a élu domicile au cabinet de son conseil sis à 1082 Bruxelles, avenue de Selliers de Moranville, 84, que l'ordonnance du 10 mai 2016 fixant la cause à l'audience du 30 mai suivant a été régulièrement notifiée à cette adresse par un courrier recommandé du 11 mai, que l'enveloppe de ce courrier, non arguée de faux, indique qu'un avis a été déposé dans la boîte aux lettres le 12 mai 2016, et que le courrier a été renvoyé à la juridiction administrative le 6 juin 2016, avec la mention « non réclamé »; que la requérante n'avance pas le moindre élément concret permettant de penser que ce pli n'aurait pas atteint son destinataire ou qu'un avis de dépôt ne lui aurait pas été communiqué; qu'en constatant que la requérante a été « dûment » convoquée à l'audience à laquelle elle ne s'est pas présentée, ni n'a été représentée, le Conseil du contentieux des étrangers justifie légalement sa décision de rejet et ne viole manifestement pas les dispositions de la Charte – au demeurant, non applicable en l'espèce – et principes visés au moyen; que la première branche du moyen unique et la seconde branche que la requérante déduit du bien-fondé de la première manquent manifestement en fait; que, surabondamment, l'article 159 de la Constitution ne donne manifestement pas compétence au Conseil d'État pour écarter une loi qui serait inconstitutionnelle et que, quant à la question

préjudicielle sollicitée, la requérante reste en défaut d'indiquer sur la base de quels articles de la Constitution ou règles, tels que visés à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la constitutionnalité de l'article 39/67 susvisé devrait être examinée; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze août deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU C. DEBROUX